

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

13/4/2000

ARRÊTÉ

complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
14952 du 8 avril 1998, autorisant la société ST
MICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation
d'une unité de fabrication de composants électroniques
à TOURS, 16, rue Pierre et Marie Curie

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 15621

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ,
- VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, modifiant la nomenclature des installations classées et substituant la rubrique 2920 à la rubrique 361,
- VU la circulaire de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 23 avril 1999, relative à la prévention de la légionellose,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14952 du 8 avril 1998, et n° 15438 du 27 octobre 1999, délivrés à la Société ST MICROELECTRONICS,
- VU le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 27 octobre 1999, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 05 novembre 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 décembre 1999,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETEArticle 1er :

Les prescriptions relatives à l'installation de réfrigération visée par la rubrique n° 2920 (ancienne 361), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la Société ST MICROELECTRONICS, autorisée par arrêté préfectoral n° 14952 du 8 avril 1998, sont complétées par les prescriptions des articles 2 à 12 ci-après.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Définition – Généralité

Article 2

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *légionellapneumophila*.

Article 3

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

Article 4

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre, lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 5

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- un nettoyage complet mécanique et, ou, chimique des surfaces des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques de façon à enlever les dépôts et les boues ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination de la légionella a été reconnue, tel que le chlore dosé à 30 à 50 mg/l de chlore libre et ce pendant 2 à 3 heures de circulation dans l'équipement. Tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes pourra être remployé ;

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 6

Les dispositifs visés à l'article 2 devront faire l'objet d'une maintenance assurée par une entreprise spécialisée ou du personnel compétent dans le domaine de l'eau ; cette maintenance devra porter en particulier sur les points suivants :

- contrôle de l'intégralité des dispositifs d'arrêt des gouttelettes qui, en cas de nécessité, devront être remplacés ;
- vérification de l'évacuation correcte des eaux de rejet ;
- nettoyage périodique des circuits : circulation d'un dispersant, évacuation des boues au fond des cuves, nettoyage des surfaces afin d'éliminer les dépôts.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols biologiques, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler l'obligation du port du masque.

Article 8

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitements) ;
- les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 10

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.I.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 11

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 12

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 15 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de TOURS, et une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé.

Article 16 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

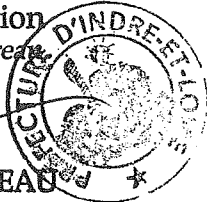
Fait à TOURS, le 13 avril 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Bruno CHANTEAU